ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil, tenue le 11 mai 2009, la Municipalité de L'Ascension a adopté le règlement 2009-436 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement 2009-436 de la Municipalité de L'Ascension joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52576

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT l'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de la Mitis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de la Mitis de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour:

Municipalité régionale de comté de la Mitis	Règlement 234-2008 du 2 juillet 2008
Municipalité de Grand-Métis	Règlement 2008-132 du 5 août 2008
Paroisse de La Rédemption	Règlement 2008-03 du 4 août 2008
Municipalité des Hauteurs	Règlement 192 du 5 août 2008
Ville de Métis-sur-Mer	Règlement 08-44 du 4 août 2008

Ville de Mont-Joli	Règlement 2008-1188 du 5 août 2008
Municipalité de Padoue	Règlement 183-2008 du 4 août 2008
Village de Price	Règlement 299 du 4 août 2008
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici	Règlement 2008-01 du 13 août 2008
Paroisse de Sainte-Flavie	Règlement 2008-10 du 4 août 2008
Paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc	Règlement 239 du 4 août 2008
Municipalité de Sainte-Luce	Règlement R-2008-103 du 3 novembre 2008
Paroisse de Saint-Charles-Garnier	Règlement 162 du 1 ^{er} août 2008
Paroisse de Saint-Donat	Règlement 304 du 4 août 2008
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski	Règlement 194-08 du 4 août 2008
Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage	Règlement 2008-03 du 28 juillet 2008
Paroisse de Saint-Octave-de-Métis	Règlement 349-08 du 4 août 2008

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur la délégation à la Municipalité régionale de comté de la Mitis de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour soit approuvée;

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 1079-2009, 7 octobre 2009

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 856-2007 du 3 octobre 2007, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnatrice de madame la juge Micheline Laliberté a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 8 octobre 2009 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 856-2007 du 3 octobre 2007, la désignation par le juge en chef à titre de juge coordonnateur de monsieur le juge Patrick Théroux a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 20 octobre 2009 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués :

- *a)* l'honorable Micheline Laliberté, pour les districts judiciaires de Longueuil, de Beauharnois, d'Iberville, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe;
- b) l'honorable Patrick Théroux, pour les districts judiciaires de Saint-François, de Mégantic, de Bedford et de Drummond;